

LETTRES DE CHANGE, CHÈQUES ET BILLETS PROMISSOIRES.

Sir JOHN THOMPSON : Je présente un bill (n° 5) concernant les lettres de change, chèques et billets promissaires.

L'objet du présent bill est d'assimiler autant que possible, dans tout le Canada, les lois relatives à ces contrats. En vertu du présent bill, la loi sera entièrement semblable sur tous les points du pays, excepté dans la province de Québec, pour ce qui regarde les fêtes légales. Le présent bill est surtout, je puis dire, la refonte de la loi existante concernant les lettres de change, les chèques et billets promissaires, et les changements apportés ont pour objet d'assimiler notre loi au statut impérial, si ce n'est sur deux ou trois points. Le plus important de ces points est la conservation du système actuel des paiements, lorsque le dernier jour de grâce est un dimanche, ou une fête légale. D'après la loi existante, la lettre de change, ou le billet promissaire, dans un tel cas, est payable le jour suivant, tandis que d'après le statut impérial, la lettre ou le billet est payable le jour précédent. Sur ce point, le présent bill ne modifie aucunement le système maintenant en vigueur. Pour l'information de la chambre, je mentionnerai brièvement les changements que le présent bill propose.

Le premier se lit comme suit :

A moins que le contraire ne soit exprimé sur la lettre de change même, le détenteur peut la considérer comme lettre intérieure.

Mais la Chambre préférera peut-être, que je mentionne seulement les changements, sans les commenter, ou les expliquer. Un autre changement est celui-ci :

Une lettre de change peut être faite en faveur de deux preneurs ou plus conjointement, ou elle peut être faite payable à l'un des deux comme alternative, ou à l'un ou que l'un des différents bénéficiaires. Une lettre de change peut aussi être faite payable au titulaire d'une charge ou d'un emploi alors en exercice.

Un autre changement se lit comme suit :

Lorsqu'une lettre de change contient des mots qui en interdisent le transfert, ou qui indiquent l'intention de la rendre non transmissible, elle est valable entre les parties qui y sont concernées, mais n'est pas négociable.

Une lettre de change est payable au porteur lorsqu'elle exprime qu'elle est ainsi payable, ou lorsque l'unique ou dernier endossement qu'elle porte est un endossement en blanc.

Une lettre de change est payable à ordre lorsqu'elle exprime ce mode de paiement, ou lorsqu'elle exprime qu'elle est payable à une personne désignée et ne contient rien qui en interdise le transfert ou qui indique l'intention de la rendre non transmissible.

D'autres changements se lisent comme suit :

Lorsqu'une lettre de change exprime qu'elle est payable à une époque fixe après date et est émise sans être datée, ou lorsque l'acceptation d'une lettre de change payable à une époque fixe après vue n'est pas datée, tout détenteur peut y insérer la véritable date de son émission ou de son acceptation, et la lettre est payable en conséquence.

Néanmoins, (a) si le détenteur y insère, de bonne foi et par méprise, une date erronée, et (b.) Dans tous les cas où une date erronée y est insérée, si l'effet passe ensuite entre les mains d'un détenteur régulier, la lettre de change ne devient pas invalide pour cette cause, mais elle conserve son effet et est payable tout comme si la date insérée avait été la véritable date.

Le tireur d'une lettre de change, de même que tout endosseur, peut y insérer le nom d'une personne à qui le détenteur peut avoir recours au besoin, c'est-à-dire, dans le cas où la lettre de change ne serait pas acceptée ou payée. Cette personne est appelée le "tiré au besoin." Le détenteur est libre de s'adresser ou non au tiré au besoin, selon qu'il le juge à propos.

Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change payable après vue, l'accepte ensuite, le détenteur, en l'absence de convention différente, a le droit d'en faire dater l'acceptation du jour de sa première présentation au tiré pour son acceptation.

Quand une lettre de change comporte avoir été endossée conditionnellement, le payeur peut ne pas tenir compte de cette condition, et le paiement au bénéficiaire par endossement sera valable, que la condition ait été remplie ou non.

Une lettre payable sur demande est réputée en souffrance, suivant le sens et pour les fins du présent article, lorsqu'il apparaît à sa face même qu'elle a été en circulation pendant un temps exagéré. C'est une question de fait de savoir ce qui constitue dans ce cas une période de temps exagérée.

Lorsque le détenteur d'une lettre de change payable ailleurs qu'au domicile ou lieu d'affaires du tiré, n'a pas eu le temps, tout en faisant

diligence raisonnable, de présenter la lettre à l'acceptation avant de la présenter au paiement le jour de son échéance, le retard qu'entraînerait la présentation à l'acceptation avant la présentation au paiement est excusé et n'a pas l'effet de libérer le tireur ni les endosseurs.

La présentation faite en conformité de ces règles n'est pas exigée, et une lettre de change peut être traitée comme ayant subi un refus d'acceptation, —

Si le tiré est mort ou en faillite ou insolvable, ou n'est qu'une personne fictive ou inhabile à contracter par lettre de change ;

Si, après avoir fait toute diligence raisonnable, la présentation n'a pu avoir lieu ;

Si, bien que la présentation ait été irrégulière, l'acceptation a été refusée pour quelque autre motif.

D'autres dispositions sont ainsi conçues :

Si le détenteur se contente d'une acceptation restreinte, sans que le tireur ou un endosseur l'ait autorisée, formellement ou implicitement, à recevoir une pareille acceptation, ou sans qu'il l'ait postérieurement ratifiée, ce tireur ou cet endosseur est dégagé de ses obligations nées de la lettre de change.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à une acceptation partielle, dont avis régulier a été donné. Lorsqu'une lettre de change étrangère a été acceptée pour partie, elle doit être protestée pour le surplus.

Lorsque le tireur ou l'endosseur d'une lettre de change est notifié d'une acceptation restreinte, et qu'il n'exprime pas son opposition au détenteur dans un délai raisonnable, il est considéré comme l'ayant ratifiée.

On peut lire aussi les dispositions suivantes :

Le renvoi au tireur ou à un endosseur d'une lettre de change qui a subi un refus constitue, quant à la forme, avis suffisant du refus ;

Quand l'accepteur d'une lettre de change en est ou devient le détenteur à ou après son échéance, de son propre chef, la lettre est acquittée.

Lorsque le détenteur d'une lettre de change renonce, à ou après son échéance, absolument et sans conditions, à ses droits contre l'accepteur, la lettre est acquittée. La renonciation doit être faite par écrit, à moins que la lettre ne soit remise à l'accepteur.

L'altération essentielle d'une lettre de change ou de son acceptation, sans le consentement de toutes les parties liées, entraîne l'annulation, excepté en ce qui concerne celui qui a fait ou autorisé l'altération, ou qui y a acquiescé, et les endosseurs subséquents.

Toutefois, un détenteur régulier qui a entre les mains une lettre de change qui a subi une altération essentielle, sans que celle-ci soit apparente, peut faire usage de la lettre comme si elle n'eût pas été altérée et en exiger le paiement suivant sa teneur primitive.

Sauf les dispositions du présent acte, — quand un chèque n'est pas présenté pour être payé dans un délai raisonnable de son émission, et que le tireur ou la personne pour le compte de qui il est tiré avait droit, au moment de la présentation, au paiement du chèque par le banquier, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de ce dont il est créancier du banquier en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé.

Quand, en vertu du présent acte, un effet ou un écrit doit être signé par quelqu'un, il n'est pas nécessaire qu'il soit signé de sa propre main, mais il suffit que sa signature soit écrite par un autre avec ou par son autorisation.

Et dans le cas d'une corporation, le sceau de celle-ci apposé sur un effet sera considéré comme suffisant ; mais il n'est pas nécessaire que ce sceau soit apposé. Enfin, d'autres dispositions se lisent comme suit : —

Quand une lettre de change ou un billet à ordre doivent être protestés dans un délai déterminé ou avant quelque acte de procédure, il suffit que la lettre ait été notée pour le protêt avant l'expiration du délai ou l'ouverture de la procédure ; et le protêt formel doit être rédigé à toute époque postérieure et être daté du jour de la note.

Quand une lettre de change ou un billet refusés à l'acceptation ou au paiement peuvent ou doivent être protestés et qu'on ne peut obtenir les services d'un notaire à l'endroit où l'effet a été déshonoré, tout juge de paix résidant en cet endroit peut présenter et protester cette lettre ou ce billet et faire toutes les notifications nécessaires, étant revêtu de tous les pouvoirs d'un notaire à cet égard.

Il est aussi prescrit que le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le 1er septembre prochain, afin de donner le temps de publier ce statut, d'en bien faire connaître toutes les dispositions, ainsi que les changements que la loi existante aura subis.

Quelques-uns de ces changements, comme la Chambre le remarquera, sont simplement l'énoncé du droit commun, ou l'énoncé partiellement, ou ne font que ratifier la pratique suivie par la classe mercantile. L'un de ces changements, qu'il est nécessaire de faire dans l'intérêt de l'uniformité, se rapporte à la province de Québec ; le présent bill exigera un protêt dans les cas de lettres de change étrangères — ce qui assimilera, sur ce point, la loi de la province